

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-03

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

| N°      | SERVICE EMETTEUR | OBJET DE LA CONVENTION                                                                                                    | PRESTATAIRE                                            | Montants TTC                                                                                                             | Durée / Période                | Date de signature |
|---------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------|
| 2023-05 | Foncier          | Convention d'occupation précaire - local RC 32 - 36 boulevard Fernand Moureaux                                            | E.P.I.C.<br>OFFICE DE TOURISME                         | Indemnité d'occupation :<br>gratuit<br>(valorisation à 206 €/mois)                                                       | 05/12/2022<br>au<br>31/12/2023 | 29/11/22          |
| 2023-06 | Voirie propreté  | Convention de prestations gestion des déchets du garage municipal 2023                                                    | CHIMIREC<br>VALRECOISE<br>60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE | Location des conteneurs<br>25,20 € TTC / trimestre +<br>coût reprise déchets à la<br>Tonne selon la nature du<br>produit | 25/12/2022<br>au<br>24/12/2023 | 19/01/23          |
| 2023-07 | Espaces verts    | Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière rue du Manoir à Trouville sur mer                          | Société La Fleur de<br>Paysage Tourgéville<br>14       | 24 840,05 €                                                                                                              | 01/01/2023<br>au<br>31/12/2023 | 10/01/202         |
| 2023-08 | Espaces verts    | Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière chemin de la Mare aux Guerriers à Trouville sur mer        | Société MARAIS<br>Paysage Branville 14                 | 6 684,00 €                                                                                                               | 01/01/2023<br>au<br>31/12/2023 | 10/01/23          |
| 2023-09 | Foncier          | Convention d'occupation du domaine public - Antenne relais chemin du Bois de Beauvais                                     | TOTEM France                                           | 6 000,00 €                                                                                                               | 09/01/2023<br>au<br>08/01/2032 | 09/01/23          |
| 2023-10 | Foncier          | Avenant n°1 fin de convention - locaux Syndicat Mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling | Madame Sylvie de<br>GAETANO                            | Sans objet                                                                                                               | Fin le<br>31/12/2022           | 31/01/23          |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces informations.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Dominique VIGNESOULT

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCf,  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-04

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

.....

**Autorisation d'adhérer à**  
**l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial**  
**(ADMICAL)**

-----

Les collectivités territoriales, devenues en quelques années des acteurs majeurs du mécénat dans les territoires, pérennisent et structurent aujourd'hui leurs recherches de fonds privés afin de répondre à la baisse des dotations de l'Etat.

Le recours au mécénat par les porteurs publics connaît une forte croissance et dans un contexte de contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent faire face, la Commune de Trouville-sur-Mer a souhaité associer les acteurs privés aux projets de la collectivité à travers les différentes possibilités de soutiens (financiers, en nature, en compétences...).

Ainsi, la Commune entend renforcer une démarche Mécénat matérialisant sa volonté de proximité avec les forces vives économiques du territoire et les administrés dans l'appropriation des actions ou projets conduits par la collectivité.

La stratégie mécénat sera basée sur des projets qui pourront notamment relever du développement et de l'attractivité du territoire, ou concerner des événements ou équipements avec rayonnement intercommunal voire des projets de restauration de patrimoine, ou protection et valorisation de l'environnement naturel.



Le mécénat pourra s'exprimer dans de nombreux champs de l'intérêt général car il n'existe pas de frontières étanches entre les mécénats de type culturel, patrimonial ou environnemental. C'est d'ailleurs à la croisée de ces domaines que naissent souvent les expériences les plus novatrices.

La présente délibération a ainsi pour objet de proposer l'adhésion de la Commune à l'Association Admical, association reconnue d'utilité publique depuis 1979, pour le développement du mécénat industriel et commercial et pour une collaboration active avec les porteurs de projets. Son réseau fédère environ 200 adhérents.

En effet, l'adhésion à l'Admical confère à la Ville de Trouville-sur-Mer de nombreux avantages, tels que l'accompagnement dans sa gestion de politique de mécénat, un support pour ses questions juridiques et fiscales, l'accès à de nombreuses ressources documentaires et informations actualisées sur le mécénat, au E-Répertoire des mécènes ; des opportunités de communications sur les réseaux Admical ; l'accès à des formations, à de nombreux événements et moments de rencontres et networking avec d'autres acteurs de l'écosystème (Mécènes Forums, Les Labs...).

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'utilité pour la Commune d'être accompagnée par une association reconnue d'utilité publique pour des questions juridiques et fiscales et d'avoir accès à des ressources documentaires à jour dans le domaine du mécénat ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion à l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (ADMICAL), association reconnue d'utilité publique et autorise le versement de la cotisation correspondante.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

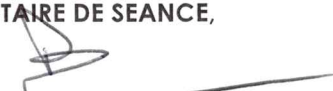
.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-05

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**Adhésion de la Commune de MONDEVILLE au SDEC ÉNERGIE**

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de MONDEVILLE en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 26 janvier 2022,

Considérant que par délibération en date du 16 novembre 2022, la Commune de MONDEVILLE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » ;

Considérant que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Commune de MONDEVILLE, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☒ **Approuve**      ☐ **N'approuve pas**

L'adhésion de la Commune de MONDEVILLE au SDEC ÉNERGIE.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Dominique Vignesoault*  
Mme Dominique VIGNESOULT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-06

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**Ouverture d'un Point « Relais Poste »**  
**Suite à la décision prise par LA POSTE de fermer le bureau situé rue des Bains**

Il est rappelé que la Commune de Trouville-sur-Mer a depuis de nombreuses années maintenu les services postaux sur son territoire en décidant de mettre à disposition :

- Des locaux accueillant une agence postale communale située 5 place Fernand Moureaux.
- Du personnel communal faisant lien avec la mairie et amené à gérer, en réseau avec LA POSTE, ses services prestations (postaux, financiers, produits tiers, îlot numérique...), en contrepartie d'une indemnité compensatrice permettant de couvrir une légère les coûts supportés par la Commune.

La présence postale sur le territoire national est régie par un contrat tripartite entre l'Etat, l'Association des Maires de France (AMF) et des Présidents d'intercommunalité et La Poste.

Ainsi, conformément à la partie 3 du contrat de présence postale territoriale – relatif aux modalités d'évolution de la présence postale territoriale, et dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux,

LA POSTE vient de décider la fermeture du bureau de poste, situé rue des Bains et de supprimer le DAB (Distributeur Automatique de Billets) devenu, selon son analyse, techniquement obsolète.

A titre d'information, le bureau de poste de la rue des Bains était ouvert 22 heures par semaine avec une moyenne de 20 clients par jour pour de l'affranchissement, avec 100 à 200 opérations DAB par jour.



L'enjeu est de continuer à proposer aux habitants de ce quartier un certain nombre de produits ou services postaux qu'il paraît essentiel de pouvoir offrir avec une certaine proximité. S'agissant des clients les plus « fragiles » qui doivent particulièrement être pris en compte, il est envisagé de renforcer leur accompagnement par la visite des facteurs à domicile.

Suite à cette nouvelle décision prise par la POSTE de fermer le bureau de la rue des Bains, la Commune souhaite en contrepartie, ouvrir, en collaboration avec LA POSTE, un point de contact « Relais Poste » assurant l'essentiel des opérations courantes.

Ce Point de contact serait contractuellement géré par un commerce trouvillais, habitué à offrir notamment un service « Colis » répondant, grâce à son organisation, aux attentes des usagers. En effet, la présence permanente de personnels, sur des jours d'ouverture et amplitudes horaires larges, permet d'optimiser l'efficacité de ce service rendu à la population.

En parallèle à ces évolutions, sur la base d'une réflexion globale entre la Municipalité et la direction de LA POSTE, il est prévu d'améliorer les espaces d'accueil de l'agence postale communale de la place Fernand MOUREAUX en y effectuant des travaux, notamment de sol et d'éclairage, pour lesquels la Commune pourrait bénéficier d'un financement de LA POSTE.

Ce financement pourra être obtenu après validation par un vote de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) qui se réunit notamment en février et au printemps.

Ces travaux, qui seront programmés hors période d'affluence, nécessiteront une période de fermeture au public compensée par l'ouverture du nouveau point de contact « Relais Poste ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend acte** de la décision de LA POSTE de fermer le bureau de poste situé rue des Bains à TROUVILLE-SUR-MER ;

- **Prend acte de la volonté de LA POSTE d'ouvrir un Point de contact « Relais Poste » auprès d'un commerçant de la commune ;**

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### **Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-07

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**Autorisation de signer une nouvelle convention de transfert à la  
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
et à la Commune de Trouville-sur-Mer  
des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence  
Ecole intercommunale de musique Claude Bolling**

**- Modification date d'effet -**

-----

Madame le Maire rappelle que les membres du syndicat mixte assurant la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling, dont le siège se situe à Trouville-sur-Mer, comprennent la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la commune de Cricquebœuf.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil municipal de Trouville-sur-Mer avait autorisé la signature d'une convention fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les modalités de transfert des biens meubles et immeubles entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte fleurie.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une demande de dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling, sollicitée collectivement auprès de Monsieur le Préfet du Calvados.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de transfert tenant compte de la modification apportée à la date d'effet, désormais fixée au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-181 du 15 décembre 2022 prise par le Conseil municipal de Trouville-sur-Mer autorisant la signature d'une convention de transfert à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023-10 du 20 janvier 2023 prise par le Comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling, relative à la signature de la convention de transfert à effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant la demande de dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling sollicitée auprès de Monsieur le Préfet du Calvados ;

Considérant la compétence exercée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire incluant la gestion de l'Ecole de musique intercommunale (article 5 B 2<sup>ème</sup> alinéa des statuts de ladite intercommunalité) ;

Considérant la reprise par la Communauté de Communes des agents titulaires en place au sein de l'école de musique Claude Bolling ;

Considérant le projet de convention de transfert modifié, ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais,  
Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière  
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Procède** au retrait de la délibération n°2022-181 du Conseil municipal de Trouville-sur-Mer du 15 décembre 2022 ;

- **Autorise** la signature de la convention, modifiée et ci-annexée, portant transfert à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et à la Commune de Trouville-sur-Mer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence école de musique intercommunale de musique Claude Bolling ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCf,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-08

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Boffin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

.....

**OCTROI D'UNE SUBVENTION A MFR – CFA**  
**LA BAGOTIERE**

**EXERCICE 2023**

-----

La Maison Familiale Rurale – CFA de la Bagotière (14220 Les Moutiers en Cinglais) propose des formations basées sur la pédagogie de l'alternance de la 4<sup>ème</sup> au BTS dans divers secteurs professionnels.

Celle-ci sollicite une subvention afin d'améliorer la qualité de leur enseignement.

La structure accueille une élève trouvillaise.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 26 janvier 2023,

Considérant la demande de subvention adressée à Madame le Maire le 16 décembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

« MFR – CFA de la Bagotière » ..... **60,00 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-09

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**INOLYA – Construction de 58 logements à Trouville-sur-Mer (rue Saint Jean)**  
**Garantie d'emprunt**  
**Contrat La Caisse des dépôts et consignations n°143410 - Montant total 4 356 026,00 €**

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou du groupement.

Pour être en capacité de connaître les risques qu'elle peut être amenée à supporter, la collectivité doit être informée de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur. Il est préconisé de prévoir, dans l'acte engageant la collectivité, les modalités de cette information

L'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA a réalisé une opération de construction de 58 logements collectifs et intermédiaires à Trouville sur Mer, rue Saint-Jean

L'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA a sollicité, auprès de Trouville-sur-Mer, la garantie à hauteur de 100% d'une ligne de prêt, auprès de La Caisse des dépôts et consignations, pour un montant total de 4 356 026,00 €.



En contrepartie, la commune bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de 20% sur ce programme, soit 12 logements.

**1. Contrat n°143410 – Financement de la construction de 58 logements situés 1, 2, 2bis et 4 rue Saint-Jean – 14360 Trouville-sur-Mer**

• *Caractéristiques financières*

|                              |                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet du prêt :              | Financement de l'opération Trouville-sur-Mer rue Saint Jean Aguesseau I0002900, parc social public ; construction de 58 logements situés 1, 2, 2bis et 4 rue Saint-Jean.                                               |
| Montant du prêt :            | 4 356 026,00 €, constitué de 5 lignes du prêt                                                                                                                                                                          |
| Durée du prêt :              | Le contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'article « Conditions de prise d'effet et date limite de validité du contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du prêt |
| Taux effectif global (TEG) : | Le TEG est donnée en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier                                                                                                                     |

Proposition :

L'assemblée délibérante de la commune de Trouville-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 356 026,00 € souscrit par INOLYA (l'emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143410, constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 356 026,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le rapport entendu,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 26 janvier 2023 ;

Considérant le projet de l'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA, de réaliser une opération de construction de 58 logements collectifs et intermédiaires à Trouville sur Mer, rue Saint-Jean,

Considérant que l'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA a sollicité, auprès de Trouville-sur-Mer, la garantie à hauteur de 100% d'une ligne de prêt, auprès de La Caisse des dépôts et consignations, pour un montant total de 4 356 026,00 €,

Considérant le Contrat de prêt n°143410, en annexe, signé entre INOLYA et la Caisse des dépôts et consignations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de Trouville-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 356 026,00 € souscrit par INOLYA (l'emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143410, constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 356 026,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Maire :**

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCC,

  
Sylvie de GAETANO

|                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| Transmis en Préfecture le : | 9 Février 2023 |
| Publié le :                 | 9 Février 2023 |





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CHRISTOPHE BUREAU**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**INOLYA**

**Signé électroniquement le 06/01/2023 16 56 :33**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 143410**

Entre

**INOLYA - n° 000207746**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**INOLYA**, SIREN n°: 780705703, sis(e) 7 PLACE MARECHAL FOCH CS 20176 14010 CAEN CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INOLYA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|                                                                   |                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1                                                         | OBJET DU PRÊT                                                     | P.5  |
| ARTICLE 2                                                         | PRÊT                                                              | P.5  |
| ARTICLE 3                                                         | DURÉE TOTALE                                                      | P.5  |
| ARTICLE 4                                                         | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.5  |
| ARTICLE 5                                                         | DÉFINITIONS                                                       | P.6  |
| ARTICLE 6                                                         | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7                                                         | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.11 |
| ARTICLE 8                                                         | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.11 |
| ARTICLE 9                                                         | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.13 |
| ARTICLE 10                                                        | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.16 |
| ARTICLE 11                                                        | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.18 |
| ARTICLE 12                                                        | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.20 |
| ARTICLE 13                                                        | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.20 |
| ARTICLE 14                                                        | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.21 |
| ARTICLE 15                                                        | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.21 |
| ARTICLE 16                                                        | GARANTIES                                                         | P.24 |
| ARTICLE 17                                                        | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.24 |
| ARTICLE 18                                                        | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.28 |
| ARTICLE 19                                                        | DISPOSITIONS DIVERSES                                             | P.29 |
| ARTICLE 20                                                        | DROITS ET FRAIS                                                   | P.31 |
| ARTICLE 21                                                        | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.31 |
| ARTICLE 22                                                        | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.31 |
| ANNEXE                                                            | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |                                                                   |      |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TROUVILLE SUR MER rue St JEAN Aguesseau I0002900, Parc social public, Construction de 58 logements situés 1, 2, 2bis et 4 rue St Jean 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-cinquante-six mille vingt-six euros (4 356 026,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-et-un mille quarante-cinq euros (521 045,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-cinquante-sept mille cinquante euros (657 050,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-quinze mille cinq-cent-quatorze euros (1 415 514,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-douze mille quatre-cent-dix-sept euros (1 472 417,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille euros (290 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |                                          |                                          |                                          |                                          |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLAI                                     | PLAI foncier                             | PLUS                                     | PLUS foncier                             |
| Enveloppe                                      | -                                        | -                                        | -                                        | -                                        |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5518540                                  | 5518539                                  | 5518542                                  | 5518541                                  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 521 045 €                                | 657 050 €                                | 1 415 514 €                              | 1 472 417 €                              |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Taux de période                                | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| Phase de préfinancement                        |                                          |                                          |                                          |                                          |
| Durée du préfinancement                        | 12 mois                                  | 12 mois                                  | 12 mois                                  | 12 mois                                  |
| Index de préfinancement                        | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| Marge fixe sur index de préfinancement         | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| Taux d'intérêt du préfinancement               | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| Règlement des intérêts de préfinancement       | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        |
| Phase d'amortissement                          |                                          |                                          |                                          |                                          |
| Durée                                          | 35 ans                                   | 50 ans                                   | 35 ans                                   | 50 ans                                   |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| Marge fixe sur index                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Profil d'amortissement                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |
| Modalité de révision                           | DL                                       | DL                                       | DL                                       | DL                                       |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes)                            |                           |  |  |  |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2018          |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5518544                   |  |  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 290 000 €                 |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 170 €                     |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 0,82 %                    |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 0,82 %                    |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement 1</b>                        |                           |  |  |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 240 mois                  |  |  |  |
| <b>Durée</b>                                          | 20 ans                    |  |  |  |
| <b>Index</b>                                          | Taux fixe                 |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | -                         |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt</b>                                 | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | Sans objet                |  |  |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  |  |  |  |



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes)                            |                           |  |  |  |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2018          |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5518544                   |  |  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 290 000 €                 |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 170 €                     |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 0,82 %                    |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 0,82 %                    |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement 2</b>                        |                           |  |  |  |
| <b>Durée</b>                                          | 20 ans                    |  |  |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                  |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                     |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 2,6 %                     |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | SR                        |  |  |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  |  |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER                        | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



INOLYA

7 PLACE MARECHAL FOCH  
CS 20176  
14010 CAEN CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen cedex 4

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113842, INOLYA

Objet : Contrat de Prêt n° 143410, Ligne du Prêt n° 5518544

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000135872L01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002186 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



INOLYA

7 PLACE MARECHAL FOCH  
CS 20176  
14010 CAEN CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen cedex 4

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113842, INOLYA

Objet : Contrat de Prêt n° 143410, Ligne du Prêt n° 5518540

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000135872L01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002186 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



INOLYA

7 PLACE MARECHAL FOCH  
CS 20176  
14010 CAEN CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen cedex 4

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113842, INOLYA

Objet : Contrat de Prêt n° 143410, Ligne du Prêt n° 5518539

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000135872L01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002186 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



INOLYA

7 PLACE MARECHAL FOCH  
CS 20176  
14010 CAEN CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen cedex 4

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113842, INOLYA

Objet : Contrat de Prêt n° 143410, Ligne du Prêt n° 5518542

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000135872L01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002186 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



INOLYA

7 PLACE MARECHAL FOCH  
CS 20176  
14010 CAEN CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen cedex 4

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113842, INOLYA

Objet : Contrat de Prêt n° 143410, Ligne du Prêt n° 5518541

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000135872L01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002186 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0207746 - INOLYA  
N° du Contrat de Prêt : 143410 / N° de la Ligne du Prêt : 5518544  
Opération : Construction  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 290 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 03/01/2024          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 03/01/2025          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 03/01/2026          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 4             | 03/01/2027          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 5             | 03/01/2028          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 6             | 03/01/2029          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 7             | 03/01/2030          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 8             | 03/01/2031          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 03/01/2032          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 10            | 03/01/2033          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 11            | 03/01/2034          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 12            | 03/01/2035          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 13            | 03/01/2036          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 14            | 03/01/2037          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 15            | 03/01/2038          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 16            | 03/01/2039          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 17            | 03/01/2040          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 18            | 03/01/2041          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 19            | 03/01/2042          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 20            | 03/01/2043          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 290 000,00                            | 0,00                             |
| 21            | 03/01/2044          | 2,60                  | 22 040,00       | 14 500,00            | 7 540,00        | 0,00                       | 275 500,00                            | 0,00                             |
| 22            | 03/01/2045          | 2,60                  | 21 663,00       | 14 500,00            | 7 163,00        | 0,00                       | 261 000,00                            | 0,00                             |
| 23            | 03/01/2046          | 2,60                  | 21 286,00       | 14 500,00            | 6 786,00        | 0,00                       | 246 500,00                            | 0,00                             |
| 24            | 03/01/2047          | 2,60                  | 20 909,00       | 14 500,00            | 6 409,00        | 0,00                       | 232 000,00                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 03/01/2048          | 2,60                  | 20 532,00       | 14 500,00            | 6 032,00        | 0,00                       | 217 500,00                            | 0,00                             |
| 26            | 03/01/2049          | 2,60                  | 20 155,00       | 14 500,00            | 5 655,00        | 0,00                       | 203 000,00                            | 0,00                             |
| 27            | 03/01/2050          | 2,60                  | 19 778,00       | 14 500,00            | 5 278,00        | 0,00                       | 188 500,00                            | 0,00                             |
| 28            | 03/01/2051          | 2,60                  | 19 401,00       | 14 500,00            | 4 901,00        | 0,00                       | 174 000,00                            | 0,00                             |
| 29            | 03/01/2052          | 2,60                  | 19 024,00       | 14 500,00            | 4 524,00        | 0,00                       | 159 500,00                            | 0,00                             |
| 30            | 03/01/2053          | 2,60                  | 18 647,00       | 14 500,00            | 4 147,00        | 0,00                       | 145 000,00                            | 0,00                             |
| 31            | 03/01/2054          | 2,60                  | 18 270,00       | 14 500,00            | 3 770,00        | 0,00                       | 130 500,00                            | 0,00                             |
| 32            | 03/01/2055          | 2,60                  | 17 893,00       | 14 500,00            | 3 393,00        | 0,00                       | 116 000,00                            | 0,00                             |
| 33            | 03/01/2056          | 2,60                  | 17 516,00       | 14 500,00            | 3 016,00        | 0,00                       | 101 500,00                            | 0,00                             |
| 34            | 03/01/2057          | 2,60                  | 17 139,00       | 14 500,00            | 2 639,00        | 0,00                       | 87 000,00                             | 0,00                             |
| 35            | 03/01/2058          | 2,60                  | 16 762,00       | 14 500,00            | 2 262,00        | 0,00                       | 72 500,00                             | 0,00                             |
| 36            | 03/01/2059          | 2,60                  | 16 385,00       | 14 500,00            | 1 885,00        | 0,00                       | 58 000,00                             | 0,00                             |
| 37            | 03/01/2060          | 2,60                  | 16 008,00       | 14 500,00            | 1 508,00        | 0,00                       | 43 500,00                             | 0,00                             |
| 38            | 03/01/2061          | 2,60                  | 15 631,00       | 14 500,00            | 1 131,00        | 0,00                       | 29 000,00                             | 0,00                             |
| 39            | 03/01/2062          | 2,60                  | 15 254,00       | 14 500,00            | 754,00          | 0,00                       | 14 500,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 03/01/2063          | 2,60                  | 14 877,00         | 14 500,00            | 377,00           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>369 170,00</b> | <b>290 000,00</b>    | <b>79 170,00</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0207746 - INOLYA  
N° du Contrat de Prêt : 143410 / N° de la Ligne du Prêt : 5518540  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 521 045 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 9 378,81 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 03/01/2025          | 1,80                  | 20 194,86       | 10 816,05            | 9 378,81        | 0,00                       | 510 228,95                            | 0,00                             |
| 2             | 03/01/2026          | 1,80                  | 20 194,86       | 11 010,74            | 9 184,12        | 0,00                       | 499 218,21                            | 0,00                             |
| 3             | 03/01/2027          | 1,80                  | 20 194,86       | 11 208,93            | 8 985,93        | 0,00                       | 488 009,28                            | 0,00                             |
| 4             | 03/01/2028          | 1,80                  | 20 194,86       | 11 410,69            | 8 784,17        | 0,00                       | 476 598,59                            | 0,00                             |
| 5             | 03/01/2029          | 1,80                  | 20 194,86       | 11 616,09            | 8 578,77        | 0,00                       | 464 982,50                            | 0,00                             |
| 6             | 03/01/2030          | 1,80                  | 20 194,86       | 11 825,18            | 8 369,68        | 0,00                       | 453 157,32                            | 0,00                             |
| 7             | 03/01/2031          | 1,80                  | 20 194,86       | 12 038,03            | 8 156,83        | 0,00                       | 441 119,29                            | 0,00                             |
| 8             | 03/01/2032          | 1,80                  | 20 194,86       | 12 254,71            | 7 940,15        | 0,00                       | 428 864,58                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 03/01/2033          | 1,80                  | 20 194,86       | 12 475,30            | 7 719,56        | 0,00                       | 416 389,28                            | 0,00                             |
| 10            | 03/01/2034          | 1,80                  | 20 194,86       | 12 699,85            | 7 495,01        | 0,00                       | 403 689,43                            | 0,00                             |
| 11            | 03/01/2035          | 1,80                  | 20 194,86       | 12 928,45            | 7 266,41        | 0,00                       | 390 760,98                            | 0,00                             |
| 12            | 03/01/2036          | 1,80                  | 20 194,86       | 13 161,16            | 7 033,70        | 0,00                       | 377 599,82                            | 0,00                             |
| 13            | 03/01/2037          | 1,80                  | 20 194,86       | 13 398,06            | 6 796,80        | 0,00                       | 364 201,76                            | 0,00                             |
| 14            | 03/01/2038          | 1,80                  | 20 194,86       | 13 639,23            | 6 555,63        | 0,00                       | 350 562,53                            | 0,00                             |
| 15            | 03/01/2039          | 1,80                  | 20 194,86       | 13 884,73            | 6 310,13        | 0,00                       | 336 677,80                            | 0,00                             |
| 16            | 03/01/2040          | 1,80                  | 20 194,86       | 14 134,66            | 6 060,20        | 0,00                       | 322 543,14                            | 0,00                             |
| 17            | 03/01/2041          | 1,80                  | 20 194,86       | 14 389,08            | 5 805,78        | 0,00                       | 308 154,06                            | 0,00                             |
| 18            | 03/01/2042          | 1,80                  | 20 194,86       | 14 648,09            | 5 546,77        | 0,00                       | 293 505,97                            | 0,00                             |
| 19            | 03/01/2043          | 1,80                  | 20 194,86       | 14 911,75            | 5 283,11        | 0,00                       | 278 594,22                            | 0,00                             |
| 20            | 03/01/2044          | 1,80                  | 20 194,86       | 15 180,16            | 5 014,70        | 0,00                       | 263 414,06                            | 0,00                             |
| 21            | 03/01/2045          | 1,80                  | 20 194,86       | 15 453,41            | 4 741,45        | 0,00                       | 247 960,65                            | 0,00                             |
| 22            | 03/01/2046          | 1,80                  | 20 194,86       | 15 731,57            | 4 463,29        | 0,00                       | 232 229,08                            | 0,00                             |
| 23            | 03/01/2047          | 1,80                  | 20 194,86       | 16 014,74            | 4 180,12        | 0,00                       | 216 214,34                            | 0,00                             |
| 24            | 03/01/2048          | 1,80                  | 20 194,86       | 16 303,00            | 3 891,86        | 0,00                       | 199 911,34                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 03/01/2049          | 1,80                  | 20 194,86         | 16 596,46            | 3 598,40          | 0,00                       | 183 314,88                            | 0,00                             |
| 26            | 03/01/2050          | 1,80                  | 20 194,86         | 16 895,19            | 3 299,67          | 0,00                       | 166 419,69                            | 0,00                             |
| 27            | 03/01/2051          | 1,80                  | 20 194,86         | 17 199,31            | 2 995,55          | 0,00                       | 149 220,38                            | 0,00                             |
| 28            | 03/01/2052          | 1,80                  | 20 194,86         | 17 508,89            | 2 685,97          | 0,00                       | 131 711,49                            | 0,00                             |
| 29            | 03/01/2053          | 1,80                  | 20 194,86         | 17 824,05            | 2 370,81          | 0,00                       | 113 887,44                            | 0,00                             |
| 30            | 03/01/2054          | 1,80                  | 20 194,86         | 18 144,89            | 2 049,97          | 0,00                       | 95 742,55                             | 0,00                             |
| 31            | 03/01/2055          | 1,80                  | 20 194,86         | 18 471,49            | 1 723,37          | 0,00                       | 77 271,06                             | 0,00                             |
| 32            | 03/01/2056          | 1,80                  | 20 194,86         | 18 803,98            | 1 390,88          | 0,00                       | 58 467,08                             | 0,00                             |
| 33            | 03/01/2057          | 1,80                  | 20 194,86         | 19 142,45            | 1 052,41          | 0,00                       | 39 324,63                             | 0,00                             |
| 34            | 03/01/2058          | 1,80                  | 20 194,86         | 19 487,02            | 707,84            | 0,00                       | 19 837,61                             | 0,00                             |
| 35            | 03/01/2059          | 1,80                  | 20 194,69         | 19 837,61            | 357,08            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>706 819,93</b> | <b>521 045,00</b>    | <b>185 774,93</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0207746 - INOLYA  
N° du Contrat de Prêt : 143410 / N° de la Ligne du Prêt : 5518539  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 657 050 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 11 826,9 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 03/01/2025          | 1,80                  | 20 040,05       | 8 213,15             | 11 826,90       | 0,00                       | 648 836,85                            | 0,00                             |
| 2             | 03/01/2026          | 1,80                  | 20 040,05       | 8 360,99             | 11 679,06       | 0,00                       | 640 475,86                            | 0,00                             |
| 3             | 03/01/2027          | 1,80                  | 20 040,05       | 8 511,48             | 11 528,57       | 0,00                       | 631 964,38                            | 0,00                             |
| 4             | 03/01/2028          | 1,80                  | 20 040,05       | 8 664,69             | 11 375,36       | 0,00                       | 623 299,69                            | 0,00                             |
| 5             | 03/01/2029          | 1,80                  | 20 040,05       | 8 820,66             | 11 219,39       | 0,00                       | 614 479,03                            | 0,00                             |
| 6             | 03/01/2030          | 1,80                  | 20 040,05       | 8 979,43             | 11 060,62       | 0,00                       | 605 499,60                            | 0,00                             |
| 7             | 03/01/2031          | 1,80                  | 20 040,05       | 9 141,06             | 10 898,99       | 0,00                       | 596 358,54                            | 0,00                             |
| 8             | 03/01/2032          | 1,80                  | 20 040,05       | 9 305,60             | 10 734,45       | 0,00                       | 587 052,94                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 03/01/2033          | 1,80                  | 20 040,05       | 9 473,10             | 10 566,95       | 0,00                       | 577 579,84                            | 0,00                             |
| 10            | 03/01/2034          | 1,80                  | 20 040,05       | 9 643,61             | 10 396,44       | 0,00                       | 567 936,23                            | 0,00                             |
| 11            | 03/01/2035          | 1,80                  | 20 040,05       | 9 817,20             | 10 222,85       | 0,00                       | 558 119,03                            | 0,00                             |
| 12            | 03/01/2036          | 1,80                  | 20 040,05       | 9 993,91             | 10 046,14       | 0,00                       | 548 125,12                            | 0,00                             |
| 13            | 03/01/2037          | 1,80                  | 20 040,05       | 10 173,80            | 9 866,25        | 0,00                       | 537 951,32                            | 0,00                             |
| 14            | 03/01/2038          | 1,80                  | 20 040,05       | 10 356,93            | 9 683,12        | 0,00                       | 527 594,39                            | 0,00                             |
| 15            | 03/01/2039          | 1,80                  | 20 040,05       | 10 543,35            | 9 496,70        | 0,00                       | 517 051,04                            | 0,00                             |
| 16            | 03/01/2040          | 1,80                  | 20 040,05       | 10 733,13            | 9 306,92        | 0,00                       | 506 317,91                            | 0,00                             |
| 17            | 03/01/2041          | 1,80                  | 20 040,05       | 10 926,33            | 9 113,72        | 0,00                       | 495 391,58                            | 0,00                             |
| 18            | 03/01/2042          | 1,80                  | 20 040,05       | 11 123,00            | 8 917,05        | 0,00                       | 484 268,58                            | 0,00                             |
| 19            | 03/01/2043          | 1,80                  | 20 040,05       | 11 323,22            | 8 716,83        | 0,00                       | 472 945,36                            | 0,00                             |
| 20            | 03/01/2044          | 1,80                  | 20 040,05       | 11 527,03            | 8 513,02        | 0,00                       | 461 418,33                            | 0,00                             |
| 21            | 03/01/2045          | 1,80                  | 20 040,05       | 11 734,52            | 8 305,53        | 0,00                       | 449 683,81                            | 0,00                             |
| 22            | 03/01/2046          | 1,80                  | 20 040,05       | 11 945,74            | 8 094,31        | 0,00                       | 437 738,07                            | 0,00                             |
| 23            | 03/01/2047          | 1,80                  | 20 040,05       | 12 160,76            | 7 879,29        | 0,00                       | 425 577,31                            | 0,00                             |
| 24            | 03/01/2048          | 1,80                  | 20 040,05       | 12 379,66            | 7 660,39        | 0,00                       | 413 197,65                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 03/01/2049          | 1,80                  | 20 040,05       | 12 602,49            | 7 437,56        | 0,00                       | 400 595,16                            | 0,00                             |
| 26            | 03/01/2050          | 1,80                  | 20 040,05       | 12 829,34            | 7 210,71        | 0,00                       | 387 765,82                            | 0,00                             |
| 27            | 03/01/2051          | 1,80                  | 20 040,05       | 13 060,27            | 6 979,78        | 0,00                       | 374 705,55                            | 0,00                             |
| 28            | 03/01/2052          | 1,80                  | 20 040,05       | 13 295,35            | 6 744,70        | 0,00                       | 361 410,20                            | 0,00                             |
| 29            | 03/01/2053          | 1,80                  | 20 040,05       | 13 534,67            | 6 505,38        | 0,00                       | 347 875,53                            | 0,00                             |
| 30            | 03/01/2054          | 1,80                  | 20 040,05       | 13 778,29            | 6 261,76        | 0,00                       | 334 097,24                            | 0,00                             |
| 31            | 03/01/2055          | 1,80                  | 20 040,05       | 14 026,30            | 6 013,75        | 0,00                       | 320 070,94                            | 0,00                             |
| 32            | 03/01/2056          | 1,80                  | 20 040,05       | 14 278,77            | 5 761,28        | 0,00                       | 305 792,17                            | 0,00                             |
| 33            | 03/01/2057          | 1,80                  | 20 040,05       | 14 535,79            | 5 504,26        | 0,00                       | 291 256,38                            | 0,00                             |
| 34            | 03/01/2058          | 1,80                  | 20 040,05       | 14 797,44            | 5 242,61        | 0,00                       | 276 458,94                            | 0,00                             |
| 35            | 03/01/2059          | 1,80                  | 20 040,05       | 15 063,79            | 4 976,26        | 0,00                       | 261 395,15                            | 0,00                             |
| 36            | 03/01/2060          | 1,80                  | 20 040,05       | 15 334,94            | 4 705,11        | 0,00                       | 246 060,21                            | 0,00                             |
| 37            | 03/01/2061          | 1,80                  | 20 040,05       | 15 610,97            | 4 429,08        | 0,00                       | 230 449,24                            | 0,00                             |
| 38            | 03/01/2062          | 1,80                  | 20 040,05       | 15 891,96            | 4 148,09        | 0,00                       | 214 557,28                            | 0,00                             |
| 39            | 03/01/2063          | 1,80                  | 20 040,05       | 16 178,02            | 3 862,03        | 0,00                       | 198 379,26                            | 0,00                             |
| 40            | 03/01/2064          | 1,80                  | 20 040,05       | 16 469,22            | 3 570,83        | 0,00                       | 181 910,04                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41            | 03/01/2065          | 1,80                  | 20 040,05           | 16 765,67            | 3 274,38          | 0,00                       | 165 144,37                            | 0,00                             |
| 42            | 03/01/2066          | 1,80                  | 20 040,05           | 17 067,45            | 2 972,60          | 0,00                       | 148 076,92                            | 0,00                             |
| 43            | 03/01/2067          | 1,80                  | 20 040,05           | 17 374,67            | 2 665,38          | 0,00                       | 130 702,25                            | 0,00                             |
| 44            | 03/01/2068          | 1,80                  | 20 040,05           | 17 687,41            | 2 352,64          | 0,00                       | 113 014,84                            | 0,00                             |
| 45            | 03/01/2069          | 1,80                  | 20 040,05           | 18 005,78            | 2 034,27          | 0,00                       | 95 009,06                             | 0,00                             |
| 46            | 03/01/2070          | 1,80                  | 20 040,05           | 18 329,89            | 1 710,16          | 0,00                       | 76 679,17                             | 0,00                             |
| 47            | 03/01/2071          | 1,80                  | 20 040,05           | 18 659,82            | 1 380,23          | 0,00                       | 58 019,35                             | 0,00                             |
| 48            | 03/01/2072          | 1,80                  | 20 040,05           | 18 995,70            | 1 044,35          | 0,00                       | 39 023,65                             | 0,00                             |
| 49            | 03/01/2073          | 1,80                  | 20 040,05           | 19 337,62            | 702,43            | 0,00                       | 19 686,03                             | 0,00                             |
| 50            | 03/01/2074          | 1,80                  | 20 040,38           | 19 686,03            | 354,35            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>1 002 002,83</b> | <b>657 050,00</b>    | <b>344 952,83</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0207746 - INOLYA  
N° du Contrat de Prêt : 143410 / N° de la Ligne du Prêt : 5518542  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 415 514 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 36 803,36 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 03/01/2025          | 2,60                  | 62 087,35       | 25 283,99            | 36 803,36       | 0,00                       | 1 390 230,01                          | 0,00                             |
| 2             | 03/01/2026          | 2,60                  | 62 087,35       | 25 941,37            | 36 145,98       | 0,00                       | 1 364 288,64                          | 0,00                             |
| 3             | 03/01/2027          | 2,60                  | 62 087,35       | 26 615,85            | 35 471,50       | 0,00                       | 1 337 672,79                          | 0,00                             |
| 4             | 03/01/2028          | 2,60                  | 62 087,35       | 27 307,86            | 34 779,49       | 0,00                       | 1 310 364,93                          | 0,00                             |
| 5             | 03/01/2029          | 2,60                  | 62 087,35       | 28 017,86            | 34 069,49       | 0,00                       | 1 282 347,07                          | 0,00                             |
| 6             | 03/01/2030          | 2,60                  | 62 087,35       | 28 746,33            | 33 341,02       | 0,00                       | 1 253 600,74                          | 0,00                             |
| 7             | 03/01/2031          | 2,60                  | 62 087,35       | 29 493,73            | 32 593,62       | 0,00                       | 1 224 107,01                          | 0,00                             |
| 8             | 03/01/2032          | 2,60                  | 62 087,35       | 30 260,57            | 31 826,78       | 0,00                       | 1 193 846,44                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 03/01/2033          | 2,60                  | 62 087,35       | 31 047,34            | 31 040,01       | 0,00                       | 1 162 799,10                          | 0,00                             |
| 10            | 03/01/2034          | 2,60                  | 62 087,35       | 31 854,57            | 30 232,78       | 0,00                       | 1 130 944,53                          | 0,00                             |
| 11            | 03/01/2035          | 2,60                  | 62 087,35       | 32 682,79            | 29 404,56       | 0,00                       | 1 098 261,74                          | 0,00                             |
| 12            | 03/01/2036          | 2,60                  | 62 087,35       | 33 532,54            | 28 554,81       | 0,00                       | 1 064 729,20                          | 0,00                             |
| 13            | 03/01/2037          | 2,60                  | 62 087,35       | 34 404,39            | 27 682,96       | 0,00                       | 1 030 324,81                          | 0,00                             |
| 14            | 03/01/2038          | 2,60                  | 62 087,35       | 35 298,90            | 26 788,45       | 0,00                       | 995 025,91                            | 0,00                             |
| 15            | 03/01/2039          | 2,60                  | 62 087,35       | 36 216,68            | 25 870,67       | 0,00                       | 958 809,23                            | 0,00                             |
| 16            | 03/01/2040          | 2,60                  | 62 087,35       | 37 158,31            | 24 929,04       | 0,00                       | 921 650,92                            | 0,00                             |
| 17            | 03/01/2041          | 2,60                  | 62 087,35       | 38 124,43            | 23 962,92       | 0,00                       | 883 526,49                            | 0,00                             |
| 18            | 03/01/2042          | 2,60                  | 62 087,35       | 39 115,66            | 22 971,69       | 0,00                       | 844 410,83                            | 0,00                             |
| 19            | 03/01/2043          | 2,60                  | 62 087,35       | 40 132,67            | 21 954,68       | 0,00                       | 804 278,16                            | 0,00                             |
| 20            | 03/01/2044          | 2,60                  | 62 087,35       | 41 176,12            | 20 911,23       | 0,00                       | 763 102,04                            | 0,00                             |
| 21            | 03/01/2045          | 2,60                  | 62 087,35       | 42 246,70            | 19 840,65       | 0,00                       | 720 855,34                            | 0,00                             |
| 22            | 03/01/2046          | 2,60                  | 62 087,35       | 43 345,11            | 18 742,24       | 0,00                       | 677 510,23                            | 0,00                             |
| 23            | 03/01/2047          | 2,60                  | 62 087,35       | 44 472,08            | 17 615,27       | 0,00                       | 633 038,15                            | 0,00                             |
| 24            | 03/01/2048          | 2,60                  | 62 087,35       | 45 628,36            | 16 458,99       | 0,00                       | 587 409,79                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 03/01/2049          | 2,60                  | 62 087,35           | 46 814,70            | 15 272,65         | 0,00                       | 540 595,09                            | 0,00                             |
| 26            | 03/01/2050          | 2,60                  | 62 087,35           | 48 031,88            | 14 055,47         | 0,00                       | 492 563,21                            | 0,00                             |
| 27            | 03/01/2051          | 2,60                  | 62 087,35           | 49 280,71            | 12 806,64         | 0,00                       | 443 282,50                            | 0,00                             |
| 28            | 03/01/2052          | 2,60                  | 62 087,35           | 50 562,01            | 11 525,34         | 0,00                       | 392 720,49                            | 0,00                             |
| 29            | 03/01/2053          | 2,60                  | 62 087,35           | 51 876,62            | 10 210,73         | 0,00                       | 340 843,87                            | 0,00                             |
| 30            | 03/01/2054          | 2,60                  | 62 087,35           | 53 225,41            | 8 861,94          | 0,00                       | 287 618,46                            | 0,00                             |
| 31            | 03/01/2055          | 2,60                  | 62 087,35           | 54 609,27            | 7 478,08          | 0,00                       | 233 009,19                            | 0,00                             |
| 32            | 03/01/2056          | 2,60                  | 62 087,35           | 56 029,11            | 6 058,24          | 0,00                       | 176 980,08                            | 0,00                             |
| 33            | 03/01/2057          | 2,60                  | 62 087,35           | 57 485,87            | 4 601,48          | 0,00                       | 119 494,21                            | 0,00                             |
| 34            | 03/01/2058          | 2,60                  | 62 087,35           | 58 980,50            | 3 106,85          | 0,00                       | 60 513,71                             | 0,00                             |
| 35            | 03/01/2059          | 2,60                  | 62 087,07           | 60 513,71            | 1 573,36          | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>2 173 056,97</b> | <b>1 415 514,00</b>  | <b>757 542,97</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0207746 - INOLYA  
N° du Contrat de Prêt : 143410 / N° de la Ligne du Prêt : 5518541  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 472 417 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 38 282,84 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 03/01/2025          | 2,60                  | 52 957,10       | 14 674,26            | 38 282,84       | 0,00                       | 1 457 742,74                          | 0,00                             |
| 2             | 03/01/2026          | 2,60                  | 52 957,10       | 15 055,79            | 37 901,31       | 0,00                       | 1 442 686,95                          | 0,00                             |
| 3             | 03/01/2027          | 2,60                  | 52 957,10       | 15 447,24            | 37 509,86       | 0,00                       | 1 427 239,71                          | 0,00                             |
| 4             | 03/01/2028          | 2,60                  | 52 957,10       | 15 848,87            | 37 108,23       | 0,00                       | 1 411 390,84                          | 0,00                             |
| 5             | 03/01/2029          | 2,60                  | 52 957,10       | 16 260,94            | 36 696,16       | 0,00                       | 1 395 129,90                          | 0,00                             |
| 6             | 03/01/2030          | 2,60                  | 52 957,10       | 16 683,72            | 36 273,38       | 0,00                       | 1 378 446,18                          | 0,00                             |
| 7             | 03/01/2031          | 2,60                  | 52 957,10       | 17 117,50            | 35 839,60       | 0,00                       | 1 361 328,68                          | 0,00                             |
| 8             | 03/01/2032          | 2,60                  | 52 957,10       | 17 562,55            | 35 394,55       | 0,00                       | 1 343 766,13                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 03/01/2033          | 2,60                  | 52 957,10       | 18 019,18            | 34 937,92       | 0,00                       | 1 325 746,95                          | 0,00                             |
| 10            | 03/01/2034          | 2,60                  | 52 957,10       | 18 487,68            | 34 469,42       | 0,00                       | 1 307 259,27                          | 0,00                             |
| 11            | 03/01/2035          | 2,60                  | 52 957,10       | 18 968,36            | 33 988,74       | 0,00                       | 1 288 290,91                          | 0,00                             |
| 12            | 03/01/2036          | 2,60                  | 52 957,10       | 19 461,54            | 33 495,56       | 0,00                       | 1 268 829,37                          | 0,00                             |
| 13            | 03/01/2037          | 2,60                  | 52 957,10       | 19 967,54            | 32 989,56       | 0,00                       | 1 248 861,83                          | 0,00                             |
| 14            | 03/01/2038          | 2,60                  | 52 957,10       | 20 486,69            | 32 470,41       | 0,00                       | 1 228 375,14                          | 0,00                             |
| 15            | 03/01/2039          | 2,60                  | 52 957,10       | 21 019,35            | 31 937,75       | 0,00                       | 1 207 355,79                          | 0,00                             |
| 16            | 03/01/2040          | 2,60                  | 52 957,10       | 21 565,85            | 31 391,25       | 0,00                       | 1 185 789,94                          | 0,00                             |
| 17            | 03/01/2041          | 2,60                  | 52 957,10       | 22 126,56            | 30 830,54       | 0,00                       | 1 163 663,38                          | 0,00                             |
| 18            | 03/01/2042          | 2,60                  | 52 957,10       | 22 701,85            | 30 255,25       | 0,00                       | 1 140 961,53                          | 0,00                             |
| 19            | 03/01/2043          | 2,60                  | 52 957,10       | 23 292,10            | 29 665,00       | 0,00                       | 1 117 669,43                          | 0,00                             |
| 20            | 03/01/2044          | 2,60                  | 52 957,10       | 23 897,69            | 29 059,41       | 0,00                       | 1 093 771,74                          | 0,00                             |
| 21            | 03/01/2045          | 2,60                  | 52 957,10       | 24 519,03            | 28 438,07       | 0,00                       | 1 069 252,71                          | 0,00                             |
| 22            | 03/01/2046          | 2,60                  | 52 957,10       | 25 156,53            | 27 800,57       | 0,00                       | 1 044 096,18                          | 0,00                             |
| 23            | 03/01/2047          | 2,60                  | 52 957,10       | 25 810,60            | 27 146,50       | 0,00                       | 1 018 285,58                          | 0,00                             |
| 24            | 03/01/2048          | 2,60                  | 52 957,10       | 26 481,67            | 26 475,43       | 0,00                       | 991 803,91                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 03/01/2049          | 2,60                  | 52 957,10       | 27 170,20            | 25 786,90       | 0,00                       | 964 633,71                            | 0,00                             |
| 26            | 03/01/2050          | 2,60                  | 52 957,10       | 27 876,62            | 25 080,48       | 0,00                       | 936 757,09                            | 0,00                             |
| 27            | 03/01/2051          | 2,60                  | 52 957,10       | 28 601,42            | 24 355,68       | 0,00                       | 908 155,67                            | 0,00                             |
| 28            | 03/01/2052          | 2,60                  | 52 957,10       | 29 345,05            | 23 612,05       | 0,00                       | 878 810,62                            | 0,00                             |
| 29            | 03/01/2053          | 2,60                  | 52 957,10       | 30 108,02            | 22 849,08       | 0,00                       | 848 702,60                            | 0,00                             |
| 30            | 03/01/2054          | 2,60                  | 52 957,10       | 30 890,83            | 22 066,27       | 0,00                       | 817 811,77                            | 0,00                             |
| 31            | 03/01/2055          | 2,60                  | 52 957,10       | 31 693,99            | 21 263,11       | 0,00                       | 786 117,78                            | 0,00                             |
| 32            | 03/01/2056          | 2,60                  | 52 957,10       | 32 518,04            | 20 439,06       | 0,00                       | 753 599,74                            | 0,00                             |
| 33            | 03/01/2057          | 2,60                  | 52 957,10       | 33 363,51            | 19 593,59       | 0,00                       | 720 236,23                            | 0,00                             |
| 34            | 03/01/2058          | 2,60                  | 52 957,10       | 34 230,96            | 18 726,14       | 0,00                       | 686 005,27                            | 0,00                             |
| 35            | 03/01/2059          | 2,60                  | 52 957,10       | 35 120,96            | 17 836,14       | 0,00                       | 650 884,31                            | 0,00                             |
| 36            | 03/01/2060          | 2,60                  | 52 957,10       | 36 034,11            | 16 922,99       | 0,00                       | 614 850,20                            | 0,00                             |
| 37            | 03/01/2061          | 2,60                  | 52 957,10       | 36 970,99            | 15 986,11       | 0,00                       | 577 879,21                            | 0,00                             |
| 38            | 03/01/2062          | 2,60                  | 52 957,10       | 37 932,24            | 15 024,86       | 0,00                       | 539 946,97                            | 0,00                             |
| 39            | 03/01/2063          | 2,60                  | 52 957,10       | 38 918,48            | 14 038,62       | 0,00                       | 501 028,49                            | 0,00                             |
| 40            | 03/01/2064          | 2,60                  | 52 957,10       | 39 930,36            | 13 026,74       | 0,00                       | 461 098,13                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/01/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)     | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41            | 03/01/2065          | 2,60                  | 52 957,10           | 40 968,55            | 11 988,55           | 0,00                       | 420 129,58                            | 0,00                             |
| 42            | 03/01/2066          | 2,60                  | 52 957,10           | 42 033,73            | 10 923,37           | 0,00                       | 378 095,85                            | 0,00                             |
| 43            | 03/01/2067          | 2,60                  | 52 957,10           | 43 126,61            | 9 830,49            | 0,00                       | 334 969,24                            | 0,00                             |
| 44            | 03/01/2068          | 2,60                  | 52 957,10           | 44 247,90            | 8 709,20            | 0,00                       | 290 721,34                            | 0,00                             |
| 45            | 03/01/2069          | 2,60                  | 52 957,10           | 45 398,35            | 7 558,75            | 0,00                       | 245 322,99                            | 0,00                             |
| 46            | 03/01/2070          | 2,60                  | 52 957,10           | 46 578,70            | 6 378,40            | 0,00                       | 198 744,29                            | 0,00                             |
| 47            | 03/01/2071          | 2,60                  | 52 957,10           | 47 789,75            | 5 167,35            | 0,00                       | 150 954,54                            | 0,00                             |
| 48            | 03/01/2072          | 2,60                  | 52 957,10           | 49 032,28            | 3 924,82            | 0,00                       | 101 922,26                            | 0,00                             |
| 49            | 03/01/2073          | 2,60                  | 52 957,10           | 50 307,12            | 2 649,98            | 0,00                       | 51 615,14                             | 0,00                             |
| 50            | 03/01/2074          | 2,60                  | 52 957,13           | 51 615,14            | 1 341,99            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>2 647 855,03</b> | <b>1 472 417,00</b>  | <b>1 175 438,03</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-10

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION  
D'UN PARC DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER  
PLACE MARECHAL FOCH - INDIGO**

**Fixation des tarifs 2023**

-----  
La concession pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer – place Maréchal Foch a été attribué en date du 5 juillet 2013 à la société Vinci Park devenu Indigo Park en date du 4 novembre 2015.

Conformément à l'article 38 de la Convention régissant la concession, les tarifs sont révisés dans la limite des augmentations indiciaires. La révision des tarifs se base sur la grille tarifaire issue de l'avenant n° 2 du 31 mars 2017.

Par application stricte de la formule de révision prévue à l'article 38.2 de la convention, l'augmentation par rapport à la grille tarifaire 2017 serait de l'ordre de 25 %. Ceci est notamment dû à l'indice EBIQ00 qui a vu sa valeur augmenter fortement car basé en partie sur le coût de l'énergie.

Le concessionnaire met par ailleurs en avant l'augmentation des charges de personnel, objet de l'indice SHO-ENS, également présent dans la formule de révision.

Le concessionnaire propose ainsi une augmentation lissée de l'ordre de 7.1 % sur la basse saison et de 7.4 % sur la haute saison par rapport aux tarifs de 2017 en lieu et place de l'augmentation indiciaire de 25 %.

Vu la délibération n°2013-105 en date du 5 juillet 2013 concernant l'attribution de la délégation de service public à la société VINCI PARK, dénommée depuis le 4 novembre 2015 INDIGO PARK ;



Vu l'article 38 de la convention, relatif aux tarifs perçus sur les usagers et à la formule d'indexation ;

Vu la délibération n° 2014-162 en date du 11 décembre 2014 concernant l'avenant n°1 à la convention qui adopte notamment une nouvelle grille tarifaire et modifie un indice suite à la disparition de celui spécifié dans la convention ;

Vu la délibération n°2017-54 en date du 31 mars 2017 concernant l'avenant n°2 à la convention qui allonge la période de haute saison et modifie la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° 2021-52 du 31 mai 2021 fixant les tarifs 2021 pour le parc de stationnement place Maréchal Foch ;

Vu la délibération n° 2022.113 en date du 28 septembre 2022 concernant l'avenant n°3 à la convention qui conforte le respect des principes de la République par le délégataire

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2023 appliqués aux usagers du parc de stationnement place Maréchal Foch, exploité par la société INDIGO PARK

Après application de la formule d'indexation, les tarifs perçus sur les usagers sont actualisés selon les grilles tarifaires ci-dessous (basse saison et haute saison).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs mentionnés dans les grilles tarifaires ci-dessous.

#### Tarifs horaires

##### **BASSE SAISON** *Fin des vacances de la Toussaint au 14 Mars*

| temps début | temps fin | Proposition 2023 |
|-------------|-----------|------------------|
| 0:01        | 0:15      | 0,90 €           |
| 0:16        | 0:30      | 1,30 €           |
| 0:31        | 0:45      | 1,70 €           |
| 0:46        | 1:00      | 2,10 €           |
| 1:01        | 1:15      | 2,40 €           |
| 1:16        | 1:30      | 2,90 €           |
| 1:31        | 1:45      | 3,40 €           |
| 1:46        | 2:00      | 3,90 €           |
| 2:01        | 2:15      | 4,40 €           |
| 2:16        | 2:30      | 4,80 €           |
| 2:31        | 2:45      | 5,20 €           |
| 2:46        | 3:00      | 5,60 €           |
| 3:01        | 3:15      | 6,00 €           |
| 3:16        | 3:30      | 6,40 €           |
| 3:31        | 3:45      | 6,80 €           |
| 3:46        | 4:00      | 7,20 €           |
| 4:01        | 4:15      | 7,60 €           |
| 4:16        | 4:30      | 8,00 €           |
| 4:31        | 4:45      | 8,40 €           |
| 4:46        | 5:00      | 8,80 €           |
| 5:01        | 5:15      | 9,20 €           |
| 5:16        | 5:30      | 9,60 €           |
| 5:31        | 5:45      | 10,00 €          |
| 5:46        | 6:00      | 10,40 €          |
| 6:01        | 6:15      | 10,80 €          |
| 6:16        | 6:30      | 11,20 €          |

| temps début | temps fin | Proposition 2023 |
|-------------|-----------|------------------|
| 6:31        | 6:45      | 11,50 €          |
| 6:46        | 7:00      | 11,80 €          |
| 7:01        | 7:15      | 12,10 €          |
| 7:16        | 7:30      | 12,40 €          |
| 7:31        | 7:45      | 12,70 €          |
| 7:46        | 8:00      | 13,00 €          |
| 8:01        | 8:15      | 13,30 €          |
| 8:16        | 8:30      | 13,60 €          |
| 8:31        | 8:45      | 14,00 €          |
| 8:46        | 9:00      | 14,40 €          |
| 9:01        | 9:15      | 14,80 €          |
| 9:16        | 9:30      | 15,20 €          |
| 9:31        | 9:45      | 15,60 €          |
| 9:46        | 10:00     | 16,00 €          |
| 10:01       | 10:15     | 16,40 €          |
| 10:16       | 10:30     | 16,80 €          |
| 10:31       | 10:45     | 17,20 €          |
| 10:46       | 11:00     | 17,60 €          |
| 11:01       | 11:15     | 18,00 €          |
| 11:16       | 11:30     | 18,40 €          |
| 11:31       | 11:45     | 18,80 €          |
| 11:46       | 12:00     | 19,20 €          |
| 12:01       | 12:15     | 19,60 €          |
| 12:16       | 24:00     | 20,00 €          |

## Tarifs horaires

### HAUTE SAISON Du 15 Mars à la fin des vacances de la Toussaint

| temps début | temps fin | Proposition 2023 |
|-------------|-----------|------------------|
| 0:01        | 0:15      | 1,10 €           |
| 0:16        | 0:30      | 1,90 €           |
| 0:31        | 0:45      | 2,70 €           |
| 0:46        | 1:00      | 3,50 €           |
| 1:01        | 1:15      | 4,30 €           |
| 1:16        | 1:30      | 5,10 €           |
| 1:31        | 1:45      | 5,90 €           |
| 1:46        | 2:00      | 6,70 €           |
| 2:01        | 2:15      | 7,50 €           |
| 2:16        | 2:30      | 8,30 €           |
| 2:31        | 2:45      | 9,10 €           |
| 2:46        | 3:00      | 9,70 €           |
| 3:01        | 3:15      | 10,30 €          |
| 3:16        | 3:30      | 10,90 €          |
| 3:31        | 3:45      | 11,50 €          |
| 3:46        | 4:00      | 12,10 €          |
| 4:01        | 4:15      | 12,70 €          |
| 4:16        | 4:30      | 13,30 €          |
| 4:31        | 4:45      | 13,90 €          |
| 4:46        | 5:00      | 14,50 €          |
| 5:01        | 5:15      | 15,10 €          |
| 5:16        | 5:30      | 15,70 €          |
| 5:31        | 5:45      | 16,30 €          |
| 5:46        | 6:00      | 16,90 €          |
| 6:01        | 6:15      | 17,50 €          |
| 6:16        | 6:30      | 18,10 €          |

| temps début | temps fin | Proposition 2023 |
|-------------|-----------|------------------|
| 6:31        | 6:45      | 18,70 €          |
| 6:46        | 7:00      | 19,30 €          |
| 7:01        | 7:15      | 19,90 €          |
| 7:16        | 7:30      | 20,50 €          |
| 7:31        | 7:45      | 21,10 €          |
| 7:46        | 8:00      | 21,70 €          |
| 8:01        | 8:15      | 22,30 €          |
| 8:16        | 8:30      | 22,90 €          |
| 8:31        | 8:45      | 23,50 €          |
| 8:46        | 9:00      | 24,00 €          |
| 9:01        | 9:15      | 24,50 €          |
| 9:16        | 9:30      | 25,00 €          |
| 9:31        | 9:45      | 25,50 €          |
| 9:46        | 10:00     | 26,00 €          |
| 10:01       | 10:15     | 26,50 €          |
| 10:16       | 10:30     | 27,00 €          |
| 10:31       | 10:45     | 27,50 €          |
| 10:46       | 11:00     | 28,00 €          |
| 11:01       | 11:15     | 28,50 €          |
| 11:16       | 11:30     | 29,00 €          |
| 11:31       | 11:45     | 29,50 €          |
| 11:46       | 12:00     | 30,00 €          |
| 12:01       | 12:15     | 30,00 €          |
| 12:16       | 24:00     | 30,00 €          |

## Tarifs abonnements

| Abonnement 24h/24 |         |
|-------------------|---------|
| Mensuel           | 160 €   |
| Annuel            | 1 760 € |

| Abonnement Résident |         |
|---------------------|---------|
| Mensuel             | 120 €   |
| Trimestriel         | 342 €   |
| Annuel              | 1 320 € |

| Abonnement Commerçant |         |
|-----------------------|---------|
| Mensuel               | 96 €    |
| Annuel                | 1 056 € |

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Mme Dominique Vignesoault*  
Mme Dominique VIGNESOULT



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-11

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET FORAINS ET DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE CETTE INSTANCE**  
-----

Par délibération n°2022-156 en date du 21 novembre 2022, les membres du Conseil municipal de Trouville-sur-Mer ont approuvé le choix de la SAS Géraud et Associés en tant que Titulaire de la Concession de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la Ville, pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin d'assurer un service de qualité aux citoyens fréquentant ces marchés et d'instaurer un dialogue et une collaboration efficaces entre tous les acteurs, il convient de mettre en place, en application de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 45 du contrat de concession, une Commission consultative.

Cette Commission permettra d'évoquer l'ensemble des sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des marchés. Elle a également pour but de prévenir les conflits susceptibles de se produire dans l'application du règlement ou des litiges entre forains.

La commission devra se réunir au moins une fois par an, ou de manière plus fréquente en fonction des sujets à traiter. Elle formule des avis notamment sur les sujets suivants :

- Modification des lieux ou dates des marchés, fêtes ou foires ;
- Révision des tarifs de droits de places ;
- Révision ou modification des règlements.

Les avis émis par la Commission des marchés forains ont un caractère consultatif et laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La présidence de la commission est assurée par Madame le Maire ou son représentant. La compétence décisionnelle revient à Madame le Maire ou au conseil municipal selon le sujet en débat.

Il est ainsi proposé, dans un objectif de réactivité et d'efficacité de la concertation, de composer la commission de la façon suivante :

- Un Président : Le Maire ou son représentant délégué aux Délégations/Concessions de Service Public
- Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité
- Le Conseiller municipal chargé du suivi des Marchés
- Un Membre du Conseil Municipal représentant le groupe de l'Opposition
- Le(a) Manager de commerce
- Le Responsable de la Police municipale
- Un Représentant des Services techniques de la Commune
- Un Représentant du Délégataire-Concessionnaire
- Le Régisseur des droits de place/placier
- Un Représentant des Forains, par catégorie (alimentaire et non alimentaire), dûment élus ou désignés par les professionnels exerçant sur les marchés de Trouville-sur-Mer.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées dans le domaine de compétence pourront également être sollicitées à titre consultatif par Madame le Maire ou son Représentant. *Notamment* :

- Des Membres d'organisations professionnelles (Fédérations, Associations ou Collectifs de commerçants, Chambres de commerce, Unions et Syndicats professionnels, Office de tourisme...);
- Des Représentants de commerçants sédentaires.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-2, L2121-21 et L2121-33 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une instance consultative dans le cadre de la nouvelle concession de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et forains de la Commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la composition de la Commission consultative des marchés d'approvisionnement telles que détaillée ci-dessus ;

- **Décide** (de ne pas procéder au vote à bulletin secret) **et désigne**, au titre des Représentants du Conseil Municipal, M. Stéphane SABATHIER, M. Pascal SIMON et Mme Stéphanie FRESNAIS aux fins de siéger au sein de cette instance.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-12

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES**  
**EN 2022**

Le Maire rappelle que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 26 janvier 2023,

Considérant que chaque dossier d'acquisition ou de cession a déjà fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal et que le bilan ci-dessous présenté reprend l'ensemble des actes notariés signés en 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2022.

La valeur totale des acquisitions et des legs s'élève à 275 000 € ; le montant total des cessions à 102 301 €.

**Acquisition d'immeuble :**

- Achat d'un bien situé la Croix Sonnet 14360 Trouville-sur-Mer et cadastrés AS 33 pour une contenance totale de 846 m<sup>2</sup> au prix de 200 000,00 € net vendeur, appartenant à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, le 21 janvier 2022,



### Legs d'immeuble :

- Legs d'un bien situé 23 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer et cadastré AB 76 pour une contenance totale de 62 m<sup>2</sup> évalué à 75 000 €, appartenant à **Monsieur Jean LEROY**, le 28 octobre 2022,

### Cession d'immeuble :

- Cession d'un bien situé 88 – 90 – 92 et 100 rue du Général de Gaulle, 20 rue Valentine Gallier et 96 rue du Général de Gaulle et cadastré AZ 437 pour une contenance totale de 708 m<sup>2</sup> et AZ 435 pour une contenance totale de 43 m<sup>2</sup> au prix de 100 000 € net vendeur, au profit de **la Société Civile Immobilière TENNOB**, le 14 octobre 2022,
- Cession d'un bien situé avenue Gabriel JUST et cadastré AT 548 pour une contenance totale de 108 m<sup>2</sup> au prix de 2 300 € net vendeur, au profit de **Monsieur Nicolas DUBUT**, le 23 décembre 2022,
- Cession d'un bien situé 2 avenue du Beau Regard et cadastré AH 92 pour une contenance totale de 56 m<sup>2</sup> au prix d'un euro symbolique, au profit de **Monsieur et Madame Gérard SOREL**, le 23 décembre 2022,

Madame le Maire rappelle également qu'un échange foncier est intervenu entre la Commune et le Département du Calvados, dans le cadre de la vente du bien situé quai Albert 1<sup>er</sup> :

- Echange foncier des parcelles AB 309 d'une contenance cadastrale de 4 m<sup>2</sup> et AB 310 d'une contenance cadastrale de 1 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune contre la parcelle AB 307 de 16 m<sup>2</sup> appartenant au Département du Calvados. (Délibération du 21 novembre 2022).

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
*Mme Fresnais ne prend pas part au vote*

- **PREND ACTE** de la présentation du bilan des acquisitions et cessions immobilières ;
- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions immobilières au titre de l'année 2022.

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Mme Dominique Vignesoul*  
Mme Dominique VIGNESOULT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-13

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

.....

**MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

-----

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu de la réorganisation de la Direction de la sécurité et de la tranquillité publique, qui devient le service de la police municipale, il convient de supprimer un poste d'attaché à temps complet correspondant aux fonctions de directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques et de créer un poste de gardien-brigadier, à temps complet, suite à la réussite d'un adjoint administratif au concours.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 26 janvier 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en tenant compte des évolutions telles que présentées dans le rapport ci-dessus,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023** :

1 poste de gardien-brigadier, à temps complet

*de supprimer*

1 poste d'attaché territorial, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1<sup>er</sup> mars 2023** :

| Filière Administrative                                                                                                                                   | Durée hebdomadaire | Emplois permanents |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Adjoint Administratif                                                                                                                                    | 35/35h             | 17                 |
| Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe                                                                                                  | 35/35h             | 16                 |
| Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe                                                                                                  | 35/35h             | 3                  |
| Rédacteur                                                                                                                                                | 35/35h             | 4                  |
| Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe                                                                                                              | 35/35h             | 2                  |
| Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe                                                                                                              | 35/35 h            | 1                  |
| Attaché                                                                                                                                                  | 35/35h             | 7                  |
| Attaché principal                                                                                                                                        | 35/35h             | 2                  |
| Attaché hors classe<br>Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de<br>Directeur Général des Services d'une commune de<br>20 000 à 40 000 habitants | 35/35h             | 1                  |

| Filière Technique                                      | Durée hebdomadaire | Emplois permanents |
|--------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Adjoint Technique                                      | 35/35h             | 46                 |
| Adjoint Technique à temps non complet                  | 31/35h             | 1                  |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe | 35/35h             | 21                 |
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe | 35/35h             | 6                  |
| Agent de maîtrise                                      | 35/35h             | 4                  |
| Agent de maîtrise principal                            | 35/35h             | 6                  |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe        | 35/35h             | 2                  |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe        | 35/35h             | 2                  |
| Ingénieur principal                                    | 35/35h             | 1                  |

| Filière Police           | Durée hebdomadaire | Emplois permanents |
|--------------------------|--------------------|--------------------|
| Gardien-brigadier        | 35/35h             | 6                  |
| Brigadier Chef Principal | 35/35h             | 2                  |

| Filière Sportive                                   | Durée hebdomadaire | Emplois permanents |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Opérateur des APS qualifié                         | 35/35h             | 1                  |
| Educateur APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35/35h             | 2                  |
| Educateur APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35/35h             | 6                  |
| Conseiller des APS principal                       | 35/35h             | 1                  |



| Filière Animation   | Durée<br>hebdomadaire | Emplois<br>permanents |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| Adjoint d'Animation | 35/35h                | 5                     |

| Filière Culturelle                                                           | Durée<br>hebdomadaire | Emplois<br>permanents |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Adjoint du Patrimoine                                                        | 35/35h                | 2                     |
| Adjoint du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe                   | 35/35h                | 7                     |
| Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques                 | 35/35h                | 1                     |
| Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35/35h                | 1                     |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 20/20h                | 1                     |
| Bibliothécaire                                                               | 35/35h                | 1                     |

| Filière Médico-Sociale                                                       | Durée<br>hebdomadaire | Emplois<br>permanents |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Educateur de jeunes enfants                                                  | 35/35 h               | 1                     |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale                                 | 35/35 h               | 1                     |
| Agent social                                                                 | 35/35 h               | 6                     |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe                            | 35/35h                | 2                     |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35/35h                | 2                     |

**Soit un total de 190 postes budgétaires permanents**

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et au grade ainsi créé sont inscrits au budget,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Mme Dominique Vignessoult*  
Mme Dominique VIGNESOULT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-14

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**ADOPTION DU REGLEMENT de FONCTIONNEMENT**  
**Multi-accueil « La Récré »**

-----

La Ville de Trouville-sur-Mer assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 la gestion de la crèche halte-garderie, dite structure multi-accueil « La Récré » (gestion du personnel existant et du budget, organisation du travail et continuité de ce service public précédemment géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer).

En référence aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans, l'équipe éducative de « La Récré » en lien avec les parents, a pour objectifs et responsabilités de veiller à :

- Accueillir et accompagner l'enfant dans le respect et la bienveillance,
- Respecter le rythme et le développement individuel de chaque enfant au sein de la collectivité,
- Favoriser son autonomie ainsi que sa sociabilisation,
- Assurer sa sécurité physique, affective et psychologique, et le soutenir dans ses émotions,
- Eveiller l'enfant et développer sa créativité et sensorialité par des propositions d'activités d'éveil et d'ateliers,
- Garantir le bien-être et l'épanouissement des enfants,
- Apprendre le « bien vivre ensemble » et sensibiliser l'enfant à la différence,
- Etablir une relation de confiance avec les parents.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal l'adoption du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil « La Récré ».

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé et notamment l'article R2324-30,

Vu, le comité technique du 12 septembre 2022 relatif à la création de la direction des temps de l'enfant à la ville de Trouville-sur-Mer,

Vu, la délibération du 15 décembre 2022 relatif au tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 24 janvier 2023,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement de la crèche Multi-accueil "La Récré",

Considérant le besoin de formaliser les objectifs et les modalités d'accueil de la structure.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil « La Récré », joint en annexe.

#### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

  
Mme Dominique VIGNESOULT



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-15

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**OCTROI D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA STRUCTURE  
MULTI-ACCUEIL « LA RECRE »**

Par courrier en date du 09 juin 2022, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trouville-sur-Mer sollicitait la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements de Jeunes Enfants (FME) en présentant un devis de la société ABELIUM d'un montant de 2 436.20 euros pour un système de pointage des arrivées et des départs pour les familles au sein de la crèche multi-accueil « La Récré ».

En date du 06 septembre 2022, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trouville-sur-Mer effectuait la déclaration de demande de subvention de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements de Jeunes Enfants (FME).

Par courrier en date du 21 octobre 2022, la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados accordait au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trouville-sur-Mer une aide à l'investissement sous forme de subvention pour un montant de 1 200 euros.

La gestion de la crèche ayant été reprise par la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2023, Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le principe d'acceptation de la subvention de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements de Jeunes Enfants (FME) d'un montant de 1 200 euros pour l'achat d'un système de pointage des arrivées et des départs pour les familles au sein de la crèche multi-accueil « La Récré ».

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 24 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 26 janvier 2023,

Considérant l'obligation de mettre en place un système de pointage pour les arrivées et les départs des familles au sein de la crèche Multi-accueil "La Récré",

Considérant la subvention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements de Jeunes Enfants (FME).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve**, suite à la reprise de la gestion de la crèche par la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la subvention accordée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements de Jeunes Enfants (FME) d'un montant de 1 200 euros pour l'achat d'un système de pointage des arrivées et des départs pour les familles au sein de la crèche multi-accueil « La Récré ».

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

  
Mme Dominique VIGNESOULT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-16

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**CONVENTION DE FINANCEMENT (ou de reversement)  
ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER  
ET L'ECOLE PRIMAIRE PRIVEE JEANNE D'ARC  
APPEL A PROJETS SOCLE NUMERIQUE**

Le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires a pour ambition d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur deux volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base (subvention de 70%), les services et les ressources numériques (subvention de 50%).

En date du 30 mars 2021, la Ville de Trouville-sur-Mer a déposé une demande de subvention en ligne pour l'appel à projet socle numérique pour ses écoles primaires publiques et l'école primaire privée Jeanne d'Arc sous contrat d'association.

La ville de Trouville-sur-Mer a ainsi pu acquérir huit ordinateurs (5 204.83 euros), des tableaux blancs (608.21 euros) et souscrit à un abonnement de deux ans pour l'Environnement Numérique de Travail (1 111.32 euros) pour un total de 6 924.36 euros pour ses sites scolaires publics René Coty et Louis Delamare.

L'école primaire privée Jeanne d'Arc sous contrat d'association a pu acquérir treize ordinateurs portables pour la somme de 8 122.14 euros.



Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de convention de financement entre la ville de Trouville-sur-Mer et l'école primaire privée Jeanne d'Arc pour le reversement des frais engagés par l'école privée de 8 122,14 euros.

Considérant La délibération du 31 mars 2021 autorisant la Ville de Trouville-sur-Mer à solliciter des subventions pour le financement de l'équipement numérique dans les écoles,

Considérant la demande reçue par courrier en date du 16 février 2021 de l'Ecole privée Jeanne d'Arc pour faire partie de l'appel à projet relatif à l'acquisition de matériel informatique,

Considérant la convention de financement « Appel à Projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » établie entre la ville de Trouville-sur-Mer et la Région Académique de Normandie en date du 20 octobre 2021,

Considérant que l'école primaire privée Jeanne d'Arc a présenté un devis daté du 24 mars 2021 de la société SAS Côte Fleurie Informatique d'un montant de 8 221,80 euros pour l'achat de 13 ordinateurs portables.

Considérant que l'école primaire Jeanne d'Arc a acquis les 13 ordinateurs portables en décembre 2021 en s'acquittant de l'intégralité de la somme due soit : 8 122,14 euros,

Considérant que, selon l'article 2.1 de la convention de financement « Appel à Projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » en date du 20 octobre 2021, la collectivité doit prendre en charge la totalité des frais engagés pour l'école privée soit 8 122,14 euros toutes taxes comprises,

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer conservera l'intégralité de la subvention qui sera versée par la Région Académique de Normandie soit 3 812,77 euros déjà perçus et 6 497,51 euros en solde à percevoir donc au total 10 310,28 euros pour un montant total dépensé de 15 046,50 euros,

Considérant qu'une convention de financement est nécessaire pour pouvoir reverser la somme de 8 122,14 euros à l'école primaire privée Jeanne d'Arc afin que la trésorerie principale valide et signe la demande de solde de la subvention,

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission vie scolaire et éducative du 24 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 26 janvier 2023,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention de financement entre la ville de Trouville-sur-Mer et l'école primaire privée Jeanne d'Arc pour le reversement de 8 122.14 euros.

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**FG/MV  
2023-17

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**Rapport d'exploitation 2022**  
**de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer**

La commune de Trouville-sur-Mer bénéficie d'une concession de la plage naturelle en vigueur depuis le 07 mai 2014 et arrivant à échéance le 06 mai 2026.

L'article 13 de la convention stipule que le concessionnaire doit produire chaque année à l'Etat un rapport d'exploitation. Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil de public et de la préservation du domaine.

Ce rapport synthétique d'activité de l'année 2022, joint en annexe, présente :

1. Un volet financier relatif aux activités économiques de la plage, structures municipales et sous déléguatères.
2. Une appréciation objective de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités.
3. Un bilan d'entretien de la plage où sont décrites les modalités d'entretien de la surface de sable et autres mouvements de sable significatifs. Un calendrier des opérations ainsi qu'un descriptif des moyens employés et des volumes déplacés.
4. Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore.
5. Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu.
6. Les événements climatiques et maritimes inhabituels.



Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette présentation du rapport d'exploitation 2022 de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune jusqu'au 6 mai 2026.

Vu la commission « Observatoire de la plage et du littoral » du 26 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 26 janvier 2023,

Considérant l'article 13 de la convention de concession signée par la commune le 19 février 2014, précisant la production par le concessionnaire d'un rapport Annuel,

Considérant qu'il convient d'informer et présenter au Conseil Municipal les activités en lien avec la plage naturelle de Trouville-sur-Mer,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'exploitation 2022.

#### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCf,

  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

  
Mme Dominique VIGNESOULT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-18

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

.....

**Demande de désaffectation de l'Eglise Notre-Dame du Bon-Secours**

-----

Bien que non protégée au titre des monuments historiques, l'église Notre-Dame du Bon-Secours est un immeuble remarquable dans l'histoire de Trouville-sur-Mer.

L'édifice est d'abord une chapelle construite en 1844, à l'initiative de l'abbé Fressard, curé d'Hennequeville. En 1866, un premier projet de construction d'une église d'inspiration néo-renaissance voit le jour, mais seul le clocher est finalement érigé. Il faudra attendre quelques années plus tard et la chute du Second Empire pour que la nef et le chœur soient reconstruits à l'initiative de l'abbé Lefournier. Désormais de style néo-gothique, l'église sera achevée en 1884 par l'architecte Toutain.

Suite aux nombreux désordres constatés en intérieur et en extérieur de l'édifice, par mesure de sécurité, l'église a été fermée au public par arrêté municipal le 28 août 2018.

Notre-Dame du Bon-Secours ne reçoit plus aucune célébration du culte depuis cette date, soit depuis plus de six mois.

Au regard de ces différents éléments, il a été décidé d'entamer une procédure d'exécution, puis de désaffectation pour redonner par la suite, à l'église Notre-Dame du Bon-Secours, une nouvelle destination.

Le clergé a donné son accord favorable pour l'exécution lors du conseil presbytéral du 14 octobre 2022. Un décret d'exécution a donc été établi par Monseigneur Jacques Habert, Evêque de Bayeux et Lisieux.

Il convient désormais conformément au décret 70-220 du 17 mars 1970 que, la ville, en qualité de propriétaire de cet édifice, dépose un dossier de demande de désaffectation auprès de l'autorité préfectorale.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la procédure de désaffectation de l'Eglise Notre Dame de Bon secours, d'adopter le dépôt de ce dossier auprès de l'autorité préfectorale, ainsi que d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et notamment son article 13 ;

Vu le décret 70-220 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels.

Vu l'avis de la commission « Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 26 janvier 2023 ;

Considérant les nombreux désordres constatés en intérieur et en extérieur de l'église Notre-Dame de Bon-Secours ;

Considérant que par mesure de sécurité, l'édifice a été fermé au public par arrêté municipal le 28 août 2018 ;

Considérant que l'église ne reçoit plus aucune célébration du culte depuis cette date ;

Considérant la volonté de la municipalité d'entamer une procédure d'exécution puis de désaffectation afin de redonner une nouvelle vocation à l'église Notre-Dame du Bon-Secours.

Considérant que l'affectataire a établi un décret d'exécution en date du 18 octobre 2022, après avis du conseil presbytéral ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret 70-220 du 17 mars 1970, il convient de déposer un dossier auprès de l'autorité préfectorale pour demander la désaffectation de l'église ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le dépôt d'un dossier pour solliciter la désaffectation de l'église Notre-Dame du Bon-Secours auprès de l'autorité préfectorale.

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCF,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Dominique Vignesoault*  
Mme Dominique VIGNESOULT



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-19

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**TRAVAUX DE SAUVEGARDE DE L'EGLISE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES**  
**VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF**  
**POUR LES TRAVAUX DU CLOS ET COUVERT**

-----

Cette note de synthèse a pour but de résumer l'avant-projet définitif (APD), rendu par le groupement de maîtrise d'œuvre LYMPIA architecture, le 23 décembre 2022.

Il consiste en la présentation des travaux du clos et couvert de l'église Notre-Dame-des-Victoires de Trouville-sur-Mer.

Sachant que l'édifice présente un état sanitaire préoccupant, les travaux du clos et couvert prévus dans le cadre de cette opération devront garantir un arrêt de ces dégradations.

Pour cela le chantier sera divisé en trois tranches, une première portant sur le vaisseau central pour une durée de 24 mois, une deuxième sur les bas-côtés pour une durée de 18 mois et une troisième sur les annexes accolées aux transepts pour une durée de 3 mois. Les tranches 1 et 2 pourront être menées en même temps.

Les montants estimés dans l'APD sont basés sur le coût d'une main d'œuvre et d'un procédé de restauration « Monument Historique » car bien que l'édifice ne soit pas protégé, il présente un fort potentiel patrimonial et s'inscrit dans une AVAP soumise à une réglementation et au regard de l'Architecte des Bâtiments de France.



Le montant global est de 4 782 100 € HT selon la répartition ci-dessous :

1. L'ensemble, des façades du vaisseau central, des bas-côtés et les annexes latérales adossées aux transepts qui ont leurs murs exposés aux intempéries nécessitent une restauration. Les pierres et briques altérées seront remplacées à l'identique aussi bien sur les façades ainsi que sur les soubassements. Les enduits en ciment seront purgés et remplacés par un enduit à la chaux traditionnelle.  
Par ailleurs ces dégradations liées à l'humidité ont réduit la cohésion des maçonneries. Des tirants viendront solidifier les murs du transept sur lesquels des fissures d'arrachement sont déjà visibles.

Pour un montant estimé à 1 466 800 € HT pour ce lot maçonnerie

2. Les ouvrages en maçonnerie liés aux écoulements des eaux pluviales (chéniaux ou corniches en brique ou en pierre de taille ont subi de fortes dégradations, l'ensemble de ces ouvrages doivent être remplacés.

Pour un montant estimé à 894 000 € HT pour ce lot maçonnerie

3. Les éléments composants les modénatures de l'édifice seront restitués lorsqu'ils seront manquants ou restaurés lorsqu'ils sont dégradés. A savoir, les pinacles en pierre de taille, le couronnement récent de la flèche en béton armé (qui a pris lieu et place du couronnement en pierre de taille initiale) ainsi que les différents décors sculptés en pierre de taille.

Pour un montant estimé à 140 000 € HT pour ce lot modénature et décors sculptés

4. La charpente étant fragilisée en raison des infiltrations et de la présence d'humidité dans les murs, des éléments altérés doivent être remplacés et des assemblages rompus repris (les dispositifs récents datant du XXe siècle telles que les moises en métal et les colonnes engagées en brique pourront selon les études être conservés).

Pour un montant estimé à 539 000 € HT pour ce lot charpente

5. Les couvertures sont usées voire très usées, donnant lieu à des infiltrations générant les désordres décrits ci-dessus mais aussi sur les décors peints présents sous le badigeon de l'intérieur de l'église. Les couvertures seront remplacées dans la totalité par des ardoises similaires aux existantes, ainsi que tous les éléments de liaison (faîtage, noues et autres lucarnes) et d'écoulement, principalement par du plomb ou du zinc.

Pour un montant estimé à 1 003 800 € HT pour le cot échafaudage / couverture

6. Le vitrail, qui date du XXe siècle, avait remplacé les vitraux d'origine et nécessite un entretien. Il a été proposé d'effectuer le démontage et remontage de ce vitrail, en y ajoutant le scellement et le remplacement des grilles de protection.

Pour un montant estimé à 258 000 € HT pour ce lot vitrail et grilles

7. Les menuiseries des annexes accolées aux transepts (portes et fenêtres) sont dans un état vétuste, ces ouvrages seront restaurés à l'identique.

Pour un montant estimé à 42 000 € HT pour ce lot menuiserie extérieure / serrurerie des annexes

8. Des travaux concernant l'installation électrique sont nécessaires afin de permettre l'alimentation de ce nouveau chauffage électrique ; le local technique et l'installation électrique des sacristies nord & sud seront mis aux normes.  
Pour un montant estimé à 140 000 € HT pour ce lot électricité

A ces coûts s'ajoutent quatre lots optionnels :

- La restitution de la demi-rose en terre cuite disparue en 1997 pour un montant estimé à 86 000 € HT.
  - La rénovation de l'horloge pour un montant estimé à 26 500 € HT.
  - L'installation de chauffage existante à air pulsé utilisant le fioul étant bientôt obsolète. Des lustres chauffants électriques avec éclairage intégré viendront remplacer cet ancien dispositif. Pour un montant estimé à 126 000 € HT.
  - La mise à jour du système SSI catégorie A pour un montant estimé à 60 000 € HT.
- Il conviendra de maintenir la totalité de l'édifice ouvert au public pendant le temps des travaux.
  - Il conviendra de prévoir une bâche publicitaire sur environ 50% maximum de la surface des échafaudages de façade.
  - Il conviendra de prévoir un protocole d'entretien et une maintenance régulière des réseaux EP (Eaux pluviales) et de la couverture de l'église, afin d'assurer une pérennité à l'ouvrage et éviter les désordres dans les maçonneries.
  - Il conviendra de mettre en place un Système de Sécurité Incendie avec détection incendie des combles et des locaux.
  - L'édifice n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques et ne peut donc pas bénéficier des aides liées à la restauration délivrées par l'Etat. Mais il faudra se rapprocher de structures comme la Fondation du Patrimoine pour lancer des demandes de financements sur des éléments du projet.
  - Les livrables prévus dans le CCTP ont été respectés par le groupement de la maîtrise d'œuvre LYMPIA architecture bien que des ajustements techniques, des compléments relatifs aux notes de sécurité, au respect des différentes réglementations ainsi que des plans du niveau bas et de la charpente devront être revus ou apportés ultérieurement.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cet Avant-Projet Définitif pour les travaux du clos et couvert de l'église Notre-Dame-des-Victoires de Trouville-sur-Mer.

Ce rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-04 du 3 février 2022 autorisant de lancer la procédure, de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre-Dame-des-Victoires ;

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 24 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 26 Janvier 2023,

Considérant qu'il convient de valider la phase Avant-Projet Définitif (APD) afin de permettre que les travaux de clos et couvert de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires se poursuivent ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'Avant-Projet Définitif relatif aux travaux liés au clos et couvert de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires de Trouville-sur-Mer, ci-annexé et ce faisant **valide** la poursuite de l'opération ;

- **Valide**, sous réserve d'optimisation, les coûts prévisionnels des travaux tels que présentés ;

- **Autorise** de pouvoir solliciter toute subvention susceptible d'être accordée dans le cadre de cette opération ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette délibération.

**Le Maire :**

-**Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

*Dominique Vignessoult*  
**Mme Dominique VIGNESOULT**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-20

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**OCTROI DE SUBVENTIONS**

**POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGO**

-----

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos, suivant l'homologation précisée dans le paragraphe ci-dessus.

Des dossiers reçus en fin d'année 2022 ont été mis en attente du vote du budget 2023 et sont donc proposés au conseil.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 26 janvier 2023,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer**, pour un montant total de 1 000 euros, des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo aux bénéficiaires suivants :

| <u>Bénéficiaires</u>                                                            | <u>Montant de la subvention (euros)</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Madame OLIVE Nathalie<br>2147, Chemin de Callenville<br>14360 TROUVILLE-SUR-MER | 300 €                                   |
| Monsieur CHAUVIN Bruno<br>61, Résidence les Aubets<br>14360 TROUVILLE-SUR-MER   | 400 € (vélo cargo)                      |
| Madame BOUNIOL Patricia<br>Les 3 étangs<br>14360 TROUVILLE-SUR-MER              | 300 €                                   |

**TOTAL DES SUBVENTIONS : 1 000 €**

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

  
Mme Dominique VIGNÉSOUT



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-21

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

.....

**FIXATION DE TARIFS MUNICIPAUX 2023**  
**POUR LES SPECTACLES ET PIÈCES DE THÉÂTRE**

-----

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite organiser une saison culturelle riche et variée en 2023.

La Commune souhaite mettre en place une saison théâtrale, avec notamment une dizaine de spectacles et de pièces de théâtre répartis sur l'année et en général programmés au Salon des Gouverneurs du Casino Barrière.

Afin de prendre en compte le coût de ces spectacles, la Ville propose que les représentations soient payantes, en instaurant deux tarifs : un tarif public à 20 euros et un tarif réduit à 10 euros, sur présentation de justificatifs, pour :

- les résidents Trouvillais (détenteurs d'une carte de résident ou d'un justificatif de domicile), les moins de 18 ans, les étudiants, les demandeurs d'emplois et les personnes en situation de handicap.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 26 janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 27 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'établir des tarifs pour les spectacles et pièces de théâtre ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à compter du 10 février 2023 les tarifs ci-dessous pour les spectacles et pièces de théâtre :

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Tarif public 2023                                                                                                                                                                                                                                                             | 20 euros |
| Tarif réduit 2023<br>[Sur présentation de justificatifs, pour :<br>- les résidents Trouvillais (détenteurs d'une carte de résident ou d'un justificatif de domicile), les moins de 18 ans, les étudiants, les demandeurs d'emplois et les personnes en situation de handicap] | 10 euros |

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Dominique Vignesoault*  
Mme Dominique VIGNESOULT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-22

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

**COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023**  
**Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA**

-----

Le Musée Villa Montebello organise une nouvelle exposition du 18 mars au 17 septembre 2023, intitulée « De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022 ». Afin de valoriser cette exposition particulièrement importante, l'édition d'un catalogue de 156 pages est prévue, en partenariat avec les Cahiers du temps.

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2023,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 26 janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 27 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente d'un nouveau livre,

Considérant que ce livre est soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023**, les tarifs ci-dessous :

### MUSEE VILLA MONTEBELLO

| Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)                                  | HT 2023 | TTC 2023 |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|----------|
| « De la Casa de Velázquez à la Normandie »,<br>Éditions Cahiers du Temps, 2023 | 23,70 € | 25,00 €  |

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,

*Mme Dominique Vignessoult*  
Mme Dominique VIGNESOULT



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 8 Février 2023**

FG/MV  
2023-23

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 février 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1**

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme le Maire), M. David Revert (pouvoir à M. Legrix), M. Lionel Bottin (pouvoir à M. Sabathier), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

**ETAIT ABSENTE** : Mme Aline Esnault

*Le Conseil Municipal désigne Mme Dominique VIGNESOULT comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER**  
**UNE CONVENTION DE BILLETTERIE SPECTACLES 2023**  
**AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER**

-----

Dans le cadre de son organisation d'une saison culturelle riche et variée pour l'année 2023, la Commune de Trouville-sur-Mer envisage la programmation d'une dizaine de spectacles et pièces de théâtre. Afin de vendre les places permettant d'accéder à ces spectacles puis d'encaisser les recettes correspondantes, il convient de mettre en place une billetterie.

L'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer disposant déjà d'un service de billetterie opérationnel et de qualité, les conseillers municipaux sont invités à autoriser la signature de la convention de billetterie ci-annexée, tenant compte des tarifs présentés en délibération, à savoir : un tarif public à 20 euros et un tarif réduit à 10 euros, par représentation.

Pour rappel, le tarif réduit s'applique, sur présentation de justificatifs, aux résidents Trouvillais (détenteurs d'une carte de résident ou d'un justificatif de domicile), aux moins de 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emplois et aux personnes en situation de handicap.

La Commune étudie en parallèle la mise en œuvre de sa propre billetterie ou d'une collaboration plus étroite avec celle de l'office de tourisme de Trouville-sur-Mer permettant d'intégrer de façon globale l'ensemble des événements organisés sur son territoire.



Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-21 du 8 février 2023 relative aux tarifs pour les spectacles et pièces de théâtre pour la saison 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature, avec l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer, de la convention de billetterie, annexée à la présente délibération.

**Le Maire :**

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
SECRETAIRE DE SEANCE,**

  
**Mme Dominique VIGNESOULT**